



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Pôle Environnement
et Développement Durable**

ARRÊTE DRCLE-PEDD 2007 N° 1 135

ARRETE

Autorisant la société APROVAL 87 à exercer l'activité de récupération de véhicules hors d'usage dans les installations qu'elle exploite à LIMOGES et portant agréments pour les activités de dépollution, de démontage, de découpage et de broyage de véhicules hors d'usage

Agréments n° PR 87 00009 D et PR 87 00001 B

***LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT***

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 codifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18 et 43-2 ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'instruction ministérielle du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2003 autorisant à la société APROVAL 87 à LIMOGES – ZI NORD à exploiter ses installations de récupération de métaux ferreux et non ferreux, de récupération de déchets de bois, papier, carton, plastique, de transit de déchets dangereux avec regroupement pour certains solides, de tri de déchets industriels banals et de déchetterie ;

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1

TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00

TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54

E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr

<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

Vu les demandes, présentées le 4 septembre 2006 et complétées le 22 février 2007, par la société APROVAL 87, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de récupération de véhicules hors d'usages et les agréments de l'installation de stockage, de dépollution de démontage et de broyage de véhicules hors d'usage sur le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Limoges ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1 juin 2007 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 juin 2007 ;

Considérant que les demandes présentées le 4 septembre 2006 et complétées le 22 février 2007 par la société APROVAL 87 comportent l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant conformément à la loi ;

ARRETE

Article 1.

La société APROVAL 87 dont le siège social est sis 28, rue Barthélemy Thimonnier ZI Nord Verte 87280 LIMOGES est autorisée à exercer l'activité de récupération et de stockage de véhicules hors d'usage dans l'enceinte des installations qu'elle exploite à la même adresse.

Article 2.

La société APROVAL 87 est agréée pour effectuer au 28, rue Barthélemy Thimonnier ZI Nord Verte 87280 LIMOGES, le stockage, la dépollution, le démontage, le découpage et le broyage des véhicules hors d'usage.

Les agréments sont délivrés pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3

La société APROVAL 87 est tenue pour l'exercice des activités au titre de laquelle elle bénéficie des agréments de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 4

L'arrêté préfectoral du 9 octobre 2003 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

4.1 - Les emplacements affectés à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

4.2 – Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Les emplacements dédiés à l'entreposage des véhicules hors d'usage qui n'ont pas été dépollués conformément à l'article 1^{er} de l'annexe de l'arrêté du 15 mars 2005 doivent être obligatoirement couverts d'un revêtement imperméable. Ce revêtement peut, par exemple, être en béton.

Cependant, cette condition peut être jugée satisfaite si l'exploitant a pris les dispositions nécessaires pour éviter tout écoulement sur le sol provenant des véhicules à risques (mise en place de films protecteurs, de dispositifs de collecte et rétention de ces écoulements...);

4.3 – Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

4.4 – Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention. Les huiles usagées, le carburant, les acides de batteries, les fluides de circuits d'air conditionné et les autres fluides sont entreposés dans des réservoirs appropriés.

4.5 – Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

Article 5

Les installations de récupération de véhicules hors d'usage seront situées, aménagées et exploitées conformément aux indications jointes à la demande d'autorisation et aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 10 avril 1974, relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 octobre 2003 susvisé et du présent arrêté.

En particulier :

- Les poussières émises lors du broyage de véhicules automobiles seront captées.
- Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur le chantier, plus de 6 mois.

Article 6

La société APROVAL 87 est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation ses numéros d'agréments et leurs dates de fin de validité.

Article 7 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut-être déféré au Tribunal Administratif de Limoges sous délai de deux mois selon les dispositions de l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Le délai est fixé à quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 8 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la société APROVAL 87 – 28, rue Barthélemy Thimonnier ZI Nord Verte, 87280 LIMOGES.

Article 9 : Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pour l'information des tiers :

- Une copie des l'arrêté complémentaire sera déposée à la mairie de LIMOGES et pourra y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de LIMOGES, pendant une durée minimale d'un mois ;
- Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- Un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux :

- Maire de LIMOGES,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin.

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL
Pour le préfet,
l'attache délégué, chef de pôle,**

Jérôme LABRO

Limoges, le 19 Juillet 2007

**LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT
DANS LE DEPARTEMENT,**

CHRISTIAN ROCK.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ALORS

Pour le dossier

rattache un dossier de police.

Jérôme LABRO

**LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT
DANS LE DEPARTEMENT,**

CHRISTIAN ROCK

**CAHIER DES CHARGES ANNEXE AUX AGREMENTS N°PR 87 00009 D
et PR 87 00001 B DU 19 Juillet 2007.**

1°/ Acceptation des véhicules.

Le titulaire est tenu de reprendre sans frais pour le dernier détenteur tout véhicule hors d'usage qui est présenté à l'entrée de son installation, à moins que le véhicule ne soit dépourvu de ses composants essentiels, notamment du groupe motopropulseur, du pot catalytique pour les véhicules qui en étaient équipés lors de leur mise sur le marché ou de la carrosserie ou s'il renferme des déchets ou des équipements non homologués dont il n'était pas pourvu à l'origine et qui, par leur nature ou leur quantité, augmentent le coût de son traitement.

Le titulaire est tenu de prendre en charge tout véhicule hors d'usage qui est présenté à l'entrée de l'installation, après traitement préalable par un démolisseur agréé et si le certificat de prise en charge pour destruction mentionné à l'article R.322-9 du code de la route a été émis.

2°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Si le véhicule n'a pas été traité au préalable par un démolisseur agréé et afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

3°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Si le véhicule n'a pas été préalablement traité par un démolisseur agréé, les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

Le titulaire doit utiliser un équipement de fragmentation et de tri des véhicules hors d'usage permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux;

4°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Dans le cas où APROVAL 87 n'assurerait que les opérations de démontage et de dépollution, elle est tenue de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la traçabilité des lots de véhicules hors d'usage que lui remet un démolisseur ainsi que des véhicules hors d'usage qu'il prend directement en charge

5°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

6°/ Dispositions relatives aux déchets.

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

7°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

8°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.